Document d'Informations Clés

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

AXA FUTURE GENERATION - Part AGIPI SOLIDAIRE

CODE ISIN : FR0013458676

FIA soumis au droit français géré par ECOFI Investissements

Nom de l'initiateur I ECOFI Investissements
Site internet I www.ecofi.fr
Contact I Appelez le 01 44 89 39 35 pour de plus amples informations
Autorité compétente I L'Autorité des Marchés Financiers est chargée du contrôle d'ECOFI Investissements en ce qui concerne ce document d'informations clés. ECOFI Investissements est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP97004.
Date de production du document d'informations clés I 04/12/2023

Avertissement

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type I Fonds Professionel Spécialisé prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement de droit français.
Durée d'existence prévue I 99 ans.
Durée de placement recommandée I 5 ans.
Objectifs I Le FCP, géré de manière discrétionnaire, est spécialisé en investissements dans des entreprises solidaires qui allient activité économique et action dans le domaine de l'économie sociale et solidaire. Parmi ceux-ci, le FCP privilégie les organismes dont l'activité porte sur le traitement de la dépendance, de la longévité et de la thématique « mieux vivre ensemble ».Son objectif est de contribuer au développement de l'économie sociale et solidaire en recherchant une rémunération positive sur un horizon de cinq ans.
La politique de gestion ne saurait être liée à un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Aucun indicateur de référence n'est défini.

Le FCP est spécialisé dans les investissements en instruments financiers émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail (précisé par le décret n°2009-304 du 18 mars 2009). La sélection des titres solidaires est discrétionnaire. Elle résulte de la combinaison de l'analyse financière classique des entités ciblées et de la prise en considération des finalités poursuivies par l'émetteur dans le secteur de l'économie sociale et solidaire. Indépendamment de leur secteur d'activité, les entreprises solidaires éligibles doivent présenter un fort caractère d'utilité sociale ou environnementale.
La fraction de l'actif du FCP investie en instruments financiers émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail est en permanence égale à 35% minimum de l'actif net.Le FCP peut également investir dans des entreprises non cotées, à forte utilité sociale mais ne relevant pas de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.
La contribution du FCP aux actions menées par les entreprises solidaires prend généralement la forme de dotations de moyens financiers à court, moyen ou long terme à travers des instruments financiers de taux (billet à ordre, titres participatifs, titres de créance négociables, emprunts obligataires, avances en compte courant, bons de caisse et prêts participatifs) ; des apports en fonds propres sont également possibles. En matière de produits de taux, la rémunération demandée par le FCP tient compte de l'objectif social de ces entreprises solidaires et peut être inférieure à celle du marché. En outre, ces émissions ne font pas l'objet d'une notation de crédit de la part d'une agence indépendante spécialisée. Les investissements solidaires se caractérisent généralement par leur faible liquidité.

Par ailleurs, le FCP est également investi, en direct ou via la détention de parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA, promus et gérés par ECOFI Investissements ou le groupe AXA, en instruments financiers de taux, libellés en euros, émis par des entreprises publiques, parapubliques ou privées sélectionnées selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, conformément aux Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) de l'ONU, et/ou émis par des Etats souverains de la zone Euro.

Le FCP peut également investir, de manière accessoire, soit à hauteur de 10% maximum de son actif net, en instruments financiers de taux libellés en devises autre que l'euro.Le FCP cherche à privilégier les placements en obligations privées présentant une perspective de rendement attractive, sans répartition a priori des investissements en dettes publiques et en dettes privées. En matière de dette privée, le risque pays est pris en compte à côté des qualités intrinsèques des émetteurs. Pour la dette souveraine, les décisions d'investissements sont prises au regard de la robustesse des finances publiques via l'analyse de critères de flux (balance courante, déficit public) et de critères de stock (endettement externe de l'Etat, des banques...). Les titres sont sélectionnés au regard de l'appréciation par la société de gestion du risque de crédit de l'émetteur et en fonction de la rémunération offerte. La composante obligataire relève de la catégorie « Investissement » dit « Investment Grade » (par exemple, d'une notation supérieure ou égale à « BBB- » selon l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de notation supérieure ou égale « Baa3 » selon Fitch Ratings ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la société de gestion).

Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP a recours à des dépôts, des emprunts d'espèces, des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, et des parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA de droit français, relevant des classifications AMF « monétaire », « monétaire court terme », « obligations et autres titres de créance libellés en euros » et/ou «sans classification AMF», gérés par ECOFI Investissements ou les entités du groupe AXA.

Affectation des revenus I capitalisation
Affectation des plus et moins-values I capitalisation

Heure limite de centralisation des ordres de souscriptions/rachats I Les ordres de souscriptions ou de rachats sont centralisés par le dépositaire avant 10:00 le mercredi de bourse ouvré à Paris et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative avec règlement des ordres dans un délai d'un jour suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Fréquence de valorisation I La valeur liquidative est calculée hebdomadairement, le mercredi, à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés légaux français.

Investisseurs de détail visés I La part AGIPI SOLIDAIRE est dédiée à la souscription, directe ou indirecte, par l'association AGIPI. Les investisseurs potentiels devraient être en mesure de détenir cet investissement pendant au moins 5 ans et devraient s'assurer qu'ils acceptent le niveau de risque indiqué par la mesure SRI fournie. Par ailleurs, le produit financier n'a pas été enregistré en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Il ne peut pas être offert ou vendu, directement ou indirectement, au bénéfice ou pour le compte d'une «U.S. person», selon les définitions des réglementations américaines "Regulation S" et "FATCA".

Dépositaire I CACEIS BANK

Modalités d'obtention d'informations sur le produit financier I Le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques et notamment où trouver le tout dernier prix des parts sont disponibles, en français, sur notre site internet www.ecofi.fr ou sur simple demande écrite, gratuitement, à : ECOFI Investissements - Service Clients – 12 boulevard Pesaro – CS10002 – 92024 NANTERRE CEDEX.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque I

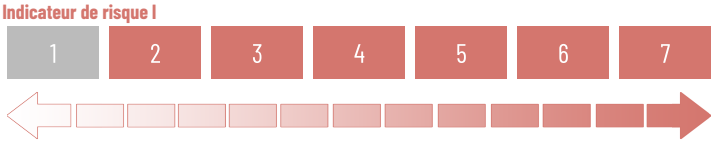

Risque le plus faible *Risque le plus élevé*

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez les parts pendant 5 années.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé le produit dans la classe de risque 1 sur 7, qui est une classe de risque la plus basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau très faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés financiers, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risque de crédit I risque de défaut (qui pèse sur un créancier de voir son débiteur ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contractés à son égard) et le risque de dégradation de signature (réduction de la qualité d'un émetteur vue par le marché).

Garantie I Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance I

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.
Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.
Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années.
Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.
Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 ans
Exemple d'Investissement : 10 000 €

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Minimum	Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, il n'existe aucun rendement minimal garanti si vous sortez avant 5 ans. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.		
Tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**9 950 €**	**9 890 €**
	Rendement annuel moyen	-0.50%	-0.22%
Défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**9 970 €**	**9 940 €**
	Rendement annuel moyen	-0.30%	-0.12%
Intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**10 010 €**	**10 020 €**
	Rendement annuel moyen	0.10%	0.04%
Favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**10 110 €**	**10 180 €**
	Rendement annuel moyen	1.10%	0.36%

Ce type de scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre septembre 2017 et septembre 2022, intermédiaire entre juin 2015 et juin 2020 et favorable entre décembre 2012 et décembre 2017.

Il n'est pas facile de sortir de ce produit. Si vous sortez de l'investissement avant la fin de période de détention recommandée, aucune garantie ne vous est donnée et vous pourriez subir des coûts supplémentaires.

Que se passe-t-il si ECOFI Investissements n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps (montants exprimés en Euros) I

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans (Période de détention recommandée)
Coûts totaux	**60 €**	**305 €**
Incidence des coûts annuels (*)	0.60%	0.60% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 0.64% avant déduction des coûts et de 0.04% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts I

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels. Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0.60% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	60 EUR
Coûts de transaction	0.00% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans.
La durée de placement recommandée est de 5 ans au minimum en raison de la nature du sous-jacent de cet investissement. Les parts de cet OPC sont des supports de placement à , elles doivent être acquises dans une optique de diversification de son patrimoine. Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. La détention pour une durée inférieure à la période recommandée est susceptible de pénaliser l'investisseur.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Vous pouvez formuler une réclamation concernant le produit ou le comportement (i) de la société ECOFI Investissements (ii) d'une personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit, ou (iii) d'une personne qui vend ce produit en adressant un courrier électronique ou un courrier postal aux personnes suivantes, selon le cas :

- Si votre réclamation concerne le produit lui-même ou le comportement de la société ECOFI Investissements : veuillez contacter la société ECOFI Investissements, par courriel (contact@ecofi.fr) ou par courrier, de préférence avec A/R (ECOFI Investissements – à l'attention de la direction risques et conformité – ECOFI Investissements - Service Clients – 12 boulevard Pesaro – CS10002 – 92024 NANTERRE CEDEX). Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la société www.ecofi.fr.
- Si votre réclamation concerne une personne qui fournit des conseils sur le produit ou bien qui le propose, veuillez contacter cette personne en direct.

Autres informations pertinentes

Informations sur les performances passées I Les informations relatives aux performances passées sont disponibles sur le lien suivant : https://www.ecofi.fr/sites/default/files/fonds/HistoriquePerformance_FR0013458676.pdf
Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 5 ans ou 10 ans en fonction de la date de création de la part.

Informations sur la finance durable I Les informations relatives à la finance durable sont disponibles sur le lien suivant : www.ecofi.fr/investissement-socialement-responsable.
Le produit financier fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le produit financier I Le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques et notamment où trouver le tout dernier prix des parts sont disponibles, en français, sur notre site internet www.ecofi.fr ou sur simple demande écrite, gratuitement, à : ECOFI Investissements - Service Clients – 12 boulevard Pesaro – CS10002 – 92024 NANTERRE CEDEX.

Plafonnement des rachats I La société de gestion n'a pas mis en place de mécanisme de plafonnement des rachats pour cet OPC.

Médiation I Conformément aux dispositions de l'article L.621-19 du code monétaire et financier et à la charte de médiation de l'Autorité des marchés financiers, le porteur pourra saisir, gratuitement, le médiateur de l' Autorité des Marchés Financiers sous réserve que (i) le porteur ait effectivement présenté une demande écrite aux services d'ECOFI Investissements et ne soit pas satisfait de la réponse d'ECOFI Investissements (ii) qu'aucune procédure contentieuse, ni aucune enquête de l'Autorité des marchés financiers, portant sur les mêmes faits ne soit en cours : madame/monsieur le médiateur de l' Autorité des Marchés Financiers, 17, Place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02 - www.amf-france.org

Document d'Informations Clés

Objectif

Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial. Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit

AXA FUTURE GENERATION - Part C

CODE ISIN : FR0011548130

FIA soumis au droit français géré par ECOFI Investissements

Nom de l'initiateur I ECOFI Investissements
Site internet I www.ecofi.fr
Contact I Appelez le 01 44 89 39 35 pour de plus amples informations
Autorité compétente I L'Autorité des Marchés Financiers est chargée du contrôle d'ECOFI Investissements en ce qui concerne ce document d'informations clés. ECOFI Investissements est agréée en France et réglementée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP97004.
Date de production du document d'informations clés I 04/12/2023

Avertissement

Vous êtes sur le point d'acheter un produit qui n'est pas simple et peut être difficile à comprendre.

En quoi consiste ce produit ?

Type I Fonds Professionel Spécialisé prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement de droit français.
Durée d'existence prévue I 99 ans.
Durée de placement recommandée I 5 ans.
Objectifs I Le FCP, géré de manière discrétionnaire, est spécialisé en investissements dans des entreprises solidaires qui allient activité économique et action dans le domaine de l'économie sociale et solidaire. Parmi ceux-ci, le FCP privilégie les organismes dont l'activité porte sur le traitement de la dépendance, de la longévité et de la thématique « mieux vivre ensemble ».Son objectif est de contribuer au développement de l'économie sociale et solidaire en recherchant une rémunération positive sur un horizon de cinq ans.
La politique de gestion ne saurait être liée à un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Aucun indicateur de référence n'est défini.

Le FCP est spécialisé dans les investissements en instruments financiers émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail (précisé par le décret n°2009-304 du 18 mars 2009). La sélection des titres solidaires est discrétionnaire. Elle résulte de la combinaison de l'analyse financière classique des entités ciblées et de la prise en considération des finalités poursuivies par l'émetteur dans le secteur de l'économie sociale et solidaire. Indépendamment de leur secteur d'activité, les entreprises solidaires éligibles doivent présenter un fort caractère d'utilité sociale ou environnementale.
La fraction de l'actif du FCP investie en instruments financiers émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail est en permanence égale à 35% minimum de l'actif net.Le FCP peut également investir dans des entreprises non cotées, à forte utilité sociale mais ne relevant pas de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.
La contribution du FCP aux actions menées par les entreprises solidaires prend généralement la forme de dotations de moyens financiers à court, moyen ou long terme à travers des instruments financiers de taux (billet à ordre, titres participatifs, titres de créance négociables, emprunts obligataires, avances en compte courant, bons de caisse et prêts participatifs) ; des apports en fonds propres sont également possibles. En matière de produits de taux, la rémunération demandée par le FCP tient compte de l'objectif social de ces entreprises solidaires et peut être inférieure à celle du marché. En outre, ces émissions ne font pas l'objet d'une notation de crédit de la part d'une agence indépendante spécialisée. Les investissements solidaires se caractérisent généralement par leur faible liquidité.

Par ailleurs, le FCP est également investi, en direct ou via la détention de parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA, promus et gérés par ECOFI Investissements ou le groupe AXA, en instruments financiers de taux, libellés en euros, émis par des entreprises publiques, parapubliques ou privées sélectionnées selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, conformément aux Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) de l'ONU, et/ou émis par des Etats souverains de la zone Euro.
Le FCP peut également investir, de manière accessoire, soit à hauteur de 10% maximum de son actif net, en instruments financiers de taux libellés en devises autre que l'euro.Le FCP cherche à privilégier les placements en obligations privées présentant une perspective de rendement attractive, sans répartition a priori des investissements en dettes publiques et en dettes privées. En matière de dette privée, le risque pays est pris en compte à côté des qualités intrinsèques des émetteurs. Pour la dette souveraine, les décisions d'investissements sont prises au regard de la robustesse des finances publiques via l'analyse de critères de flux (balance courante, déficit public) et de critères de stock (endettement externe de l'Etat, des banques...). Les titres sont sélectionnés au regard de l'appréciation par la société de gestion du risque de crédit de l'émetteur et en fonction de la rémunération offerte. La composante obligataire relève de la catégorie « Investissement » dit « Investment Grade » (par exemple, d'une notation supérieure ou égale à « BBB- » selon l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de notation supérieure ou égale « Baa3 » selon Fitch Ratings ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la société de gestion).

Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP a recours à des dépôts, des emprunts d'espèces, des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, et des parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA de droit français, relevant des classifications AMF « monétaire », « monétaire court terme », « obligations et autres titres de créance libellés en euros » et/ou «sans classification AMF», gérés par ECOFI Investissements ou les entités du groupe AXA.

Affectation des revenus I capitalisation
Affectation des plus et moins-values I capitalisation

Heure limite de centralisation des ordres de souscriptions/rachats I Les ordres de souscriptions ou de rachats sont centralisés par le dépositaire avant 10:00 le mercredi chaque jour de bourse ouvré à Paris et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative avec règlement des ordres dans un délai d'un jour suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Fréquence de valorisation I La valeur liquidative est calculée hebdomadairement, le mercredi, à l'exception des jours de fermeture de la bourse de Paris et des jours fériés légaux français.

Investisseurs de détail visés I La part C est dédiée aux sociétés du groupe AXA. Les investisseurs potentiels devraient être en mesure de détenir cet investissement pendant au moins 5 ans et devraient s'assurer qu'ils acceptent le niveau de risque indiqué par la mesure SRI fournie. Par ailleurs, le produit financier n'a pas été enregistré en vertu de la loi US Securities Act of 1933. Il ne peut pas être offert ou vendu, directement ou indirectement, au bénéfice ou pour le compte d'une «U.S. person», selon les définitions des réglementations américaines "Regulation S" et "FATCA".

Dépositaire I CACEIS BANK

Modalités d'obtention d'informations sur le produit financier I Le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques et notamment où trouver le tout dernier prix des parts sont disponibles, en français, sur notre site internet www.ecofi.fr ou sur simple demande écrite, gratuitement, à : ECOFI Investissements - Service Clients – 12 boulevard Pesaro – CS10002 – 92024 NANTERRE CEDEX.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

Indicateur de risque I

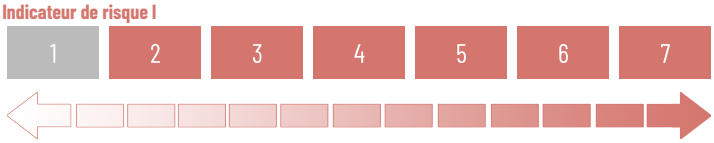

Risque le plus faible *Risque le plus élevé*

L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez les parts pendant 5 années.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé le produit dans la classe de risque 1 sur 7, qui est une classe de risque la plus basse. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau très faible et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés financiers, il est très peu probable que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risque de crédit I risque de défaut (qui pèse sur un créancier de voir son débiteur ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contractés à son égard) et le risque de dégradation de signature (réduction de la qualité d'un émetteur vue par le marché).

Garantie I Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Scénarios de performance I

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.
Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.
Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances, ainsi que la performance moyenne du produit au cours des 10 dernières années.
Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir.
Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Période de détention recommandée : 5 ans **Exemple d'Investissement : 10 000 €** **Scénarios**		**Si vous sortez après 1 an**	**Si vous sortez après 5 ans** **(Période de détention recommandée)**
Minimum	Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, il n'existe aucun rendement minimal garanti si vous sortez avant 5 ans. Vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.		
Tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**9 950 €**	**9 890 €**
	Rendement annuel moyen	-0.50%	-0.22%
Défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**9 970 €**	**9 940 €**
	Rendement annuel moyen	-0.30%	-0.12%
Intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**10 010 €**	**10 020 €**
	Rendement annuel moyen	0.10%	0.04%
Favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	**10 110 €**	**10 180 €**
	Rendement annuel moyen	1.10%	0.36%

Ce type de scénario défavorable s'est produit pour un investissement entre septembre 2017 et septembre 2022, intermédiaire entre juin 2015 et juin 2020 et favorable entre décembre 2012 et décembre 2017.

Il n'est pas facile de sortir de ce produit. Si vous sortez de l'investissement avant la fin de période de détention recommandée, aucune garantie ne vous est donnée et vous pourriez subir des coûts supplémentaires.

Que se passe-t-il si ECOFI Investissements n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la société de gestion de portefeuille. En cas de défaillance de cette dernière, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement ?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.

Coûts au fil du temps (montants exprimés en Euros) I

Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et différentes périodes d'investissement possibles.

Nous avons supposé :

- qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10000 EUR sont investis.

	Si vous sortez après 1 an	**Si vous sortez après 5 ans** **(Période de détention recommandée)**
Coûts totaux	**60 €**	**305 €**
Incidence des coûts annuels (*)	0.60%	0.60% chaque année

(*) Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 0.64% avant déduction des coûts et de 0.04% après cette déduction.

Il se peut que nous partagions les coûts avec la personne qui vous vend le produit afin de couvrir les services qu'elle vous fournit. Cette personne vous informera du montant.

Composition des coûts I

Coûts ponctuels à l'entrée ou à la sortie		Si vous sortez après 1 an
Coûts d'entrée	La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels. Nous ne facturons pas de coût d'entrée.	0 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coût de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 EUR
Coûts récurrents prélevés chaque année		
Frais de gestion et autres frais administratifs et d'exploitation	0.60% de la valeur de votre investissement par an. Cette estimation se base sur les coûts réels au cours de l'année dernière.	60 EUR
Coûts de transaction	0.00% de la valeur de votre investissement par an. Il s'agit d'une estimation des coûts encourus lorsque nous achetons et vendons les investissements sous-jacents au produit. Le montant réel varie en fonction de la quantité que nous achetons et vendons.	0 EUR
Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions		
Commissions liées aux résultats et commission d'intéressement	Aucune commission liée aux résultats n'existe pour ce produit.	0 EUR

Combien de temps dois-je le conserver et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée ?

Période de détention recommandée : 5 ans.
La durée de placement recommandée est de 5 ans au minimum en raison de la nature du sous-jacent de cet investissement. Les parts de cet OPC sont des supports de placement à , elles doivent être acquises dans une optique de diversification de son patrimoine. Vous pouvez demander le remboursement de vos parts chaque semaine, les opérations de rachat sont exécutées de façon hebdomadaire. La détention pour une durée inférieure à la période recommandée est susceptible de pénaliser l'investisseur.

Comment puis-je formuler une réclamation ?

Vous pouvez formuler une réclamation concernant le produit ou le comportement (i) de la société ECOFI Investissements (ii) d'une personne qui fournit des conseils au sujet de ce produit, ou (iii) d'une personne qui vend ce produit en adressant un courrier électronique ou un courrier postal aux personnes suivantes, selon le cas :

- Si votre réclamation concerne le produit lui-même ou le comportement de la société ECOFI Investissements : veuillez contacter la société ECOFI Investissements, par courriel (contact@ecofi.fr) ou par courrier, de préférence avec A/R (ECOFI Investissements – à l'attention de la direction risques et conformité – ECOFI Investissements - Service Clients – 12 boulevard Pesaro – CS10002 – 92024 NANTERRE CEDEX). Une procédure de traitement des réclamations est disponible sur le site internet de la société www.ecofi.fr.
- Si votre réclamation concerne une personne qui fournit des conseils sur le produit ou bien qui le propose, veuillez contacter cette personne en direct.

Autres informations pertinentes

Informations sur les performances passées I Les informations relatives aux performances passées sont disponibles sur le lien suivant : https://www.ecofi.fr/sites/default/files/fonds/HistoriquePerformance_FR0011548130.pdf
Nombre d'années pour lequel les données relatives aux performances passées sont présentées : 5 ans ou 10 ans en fonction de la date de création de la part.
Informations sur la finance durable I Les informations relatives à la finance durable sont disponibles sur le lien suivant : www.ecofi.fr/investissement-socialement-responsable.
Le produit financier fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.
Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le produit financier I Le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques et notamment où trouver le tout dernier prix des parts sont disponibles, en français, sur notre site internet www.ecofi.fr ou sur simple demande écrite, gratuitement, à : ECOFI Investissements - Service Clients – 12 boulevard Pesaro – CS10002 – 92024 NANTERRE CEDEX.
Plafonnement des rachats I La société de gestion n'a pas mis en place de mécanisme de plafonnement des rachats pour cet OPC.
Médiation I Conformément aux dispositions de l'article L.621-19 du code monétaire et financier et à la charte de médiation de l'Autorité des marchés financiers, le porteur pourra saisir, gratuitement, le médiateur de l' Autorité des Marchés Financiers sous réserve que (i) le porteur ait effectivement présenté une demande écrite aux services d'ECOFI Investissements et ne soit pas satisfait de la réponse d'ECOFI Investissements (ii) qu'aucune procédure contentieuse, ni aucune enquête de l'Autorité des marchés financiers, portant sur les mêmes faits ne soit en cours : madame/monsieur le médiateur de l' Autorité des Marchés Financiers, 17, Place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02 - www.amf-france.

ecofi
Actifs pour
le futur

AXA FUTURE GÉNÉRATION

Fonds professionnel spécialisé

PROSPECTUS

Date de publication du prospectus

04 décembre 2023

I. Caractéristiques générales 3
1. Forme de l'OPC 3
2. Dénomination 3
3. Forme juridique et Etat membre de constitution 3
4. Date de création et durée d'existence prévue 3
5. Synthèse de l'offre de gestion 3
6. Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel et la dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées 3
II. Acteurs 4
7. Société de gestion 4
8. Dépositaire et conservateur 4
9. Prime broker 4
10. Commissaire aux comptes 4
11. Commercialisateurs 4
12. Délégataire comptable 4
13. Conseiller 5
14. Centralisateur(s) 5
15. Garant 5
III. Modalités de fonctionnement et de gestion 5
1. Caractéristiques générales 5
2. Dispositions particulières 6
IV. Informations d'ordre commercial 14
3. Distribution 14
4. Rachat ou remboursement des parts 14
5. Diffusion des informations concernant l'OPC 14
6. Information sur les critères ESG et les risques en matière de durabilité 14
7. Règlement Taxonomie 15
8. Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI Investissements. 15
V. Règles d'investissement 16
VI. Suivi des risques 16
VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs 16
1. Règles d'évaluation des actifs 16
2. Méthodes de comptabilisation 17
VIII. Informations supplémentaires 17
RÈGLEMENT 18
Actifs et parts 18
Article 1 • Parts de copropriété 18
Article 2 • Montant minimal de l'actif 18
Article 3 • Émission et rachat des parts 18
Article 3 bis • Règles d'investissement et d'engagement 19
Article 4 • Calcul de la valeur liquidative 19
Fonctionnement du fonds 19
Article 5 • La Société de gestion 19
Article 5 bis • Règles de fonctionnement 19
Article 6 • Le dépositaire 20
Article 7 • Le commissaire aux comptes 20
Article 8 • Les comptes et le rapport de gestion 20
Modalités d'affectation des sommes distribuables 20
Article 9 • Modalités d'affectation des sommes distribuables 20
Fusion, scission, dissolution, liquidation 21
Article 10 • Fusion, scission 21
Article 11 • Dissolution, prorogation 21
Article 12 • Liquidation 21
Contestation 21
Article 13 • Compétence, élection de domicile 21
Déclaration impérative de primo souscription de titres d'un fonds professionnel spécialisé 22

I. Caractéristiques générales

1. Forme de l'OPC

Fonds commun de placement

Le FIA « AXA FUTURE GENERATION » est un fonds professionnel spécialisé. Il s'agit d'un FIA non agréé par l'Autorité des Marchés Financiers dont les règles de fonctionnement sont fixées par le prospectus. Avant d'investir dans ce fonds professionnel spécialisé, vous devez comprendre comment il sera géré et quels sont les risques particuliers liés à la gestion mise en œuvre. En particulier, vous devez prendre connaissance des conditions et modalités particulières de fonctionnement et de gestion de ce fonds professionnel spécialisé :
- règles d'investissement et d'engagement ;
- conditions et modalités des souscriptions, acquisition, rachats des parts ;
- valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à sa dissolution.

Ces conditions et modalités sont énoncées dans le règlement du fonds professionnel spécialisé, aux articles 3, 3 bis et 11 du règlement, de même que les conditions dans lesquelles le règlement peut être modifié.

Seules les personnes mentionnées à la rubrique« souscripteurs concernés » peuvent souscrire ou acquérir des parts du fonds professionnel spécialisé « AXA FUTURE GENERATION ».

2. Dénomination

AXA FUTURE GENERATION (ici,"le FIA", le "FPS", "le FCP", ou "l'OPC")

3. Forme juridique et Etat membre de constitution

Ce fonds commun de placement de droit français est un fonds professionnel spécialisé au sens de l'article L.214-154 du Code monétaire et financier. Il constitue un fonds d'investissement relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, dit « FIA » au sens de l'article L.214-24 du Code monétaire et financier.

4. Date de création et durée d'existence prévue

L'OPC a été créé le 14/08/2013.
Durée d'existence prévue : 99 ans.

5. Synthèse de l'offre de gestion

Libellé	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables - Résultat net	Affectation des sommes distribuables - Plus-values nettes réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
C	FR0011548130	capitalisation	capitalisation	EUR	Parts dédiées plus particulièrement aux sociétés du groupe AXA.	en millièmes	Millièmes de part	1 000 €
AGIPI SOLIDAIRE	FR0013458676	capitalisation	capitalisation	EUR	Parts dédiées plus particulièrement à la souscription, directe ou indirecte, par l'association AGIPI	en millièmes	Millièmes de part	1 000 €

Périodicité de la valeur liquidative : la valeur liquidative est établie de façon hebdomadaire (mercredi).

6. Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel et la dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :
ECOFI Investissements - Service Clients
12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Société de gestion ECOFI Investissements et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Les informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF se trouvent dans le dernier prospectus en vigueur ainsi que dans le dernier rapport annuel disponible.
ECOFI Investissements s'assure de la réception de la reconnaissance écrite prévue par l'article 42-31 du Règlement général de l'AMF. Une copie de cette reconnaissance écrite est adressée à CACEIS BANK en sa qualité d'établissement dépositaire.

II. Acteurs

7. Société de gestion

ECOFI Investissements, Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7 111 836 euros Agréée en qualité de société de gestion sous le n°GP97004
Siège : 12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre Cedex

La Société de gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect des exigences mentionnées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FIA. La Société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant sufisant pour couvrir les risques éventuels liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La détermination du montant de fonds propres supplémentaires a été réalisée à partir de la cartographie des risques opérationnels en vigueur au sein de la Société de gestion.

8. Dépositaire et conservateur

CACEIS BANK
Société anonyme à conseil d'administration
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
Siège : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

Fonctions exercées pour le compte de l'OPC :
- établissement dépositaire
- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de gestion
- conservation des actifs de l'OPC
- tenue du registre des parts (passif de l'OPC)
- contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion
- suivi des flux de liquidité

Adresse postale de la fonction de centralisation par délégation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres : 12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS BANK : www.caceis.com.

9. Prime broker

Néant

10. Commissaire aux comptes

MAZARS
Exaltis – 61, rue Henri Regnault 92400 COURBEVOIE
Représenté par M. MASIERI

11. Commercialisateurs

Néant

12. Délégataire comptable

CACEIS FUND ADMINISTRATION
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge

La convention de délégation de gestion comptable confie notamment à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.
Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

13. Conseiller

Néant

14. Centralisateur(s)

CACEIS BANK - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge - www.caceis.com

Afin d'identifier, prévenir, gérer et suivre les conflits d'intérêts susceptibles de découler de cette délégation, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible auprès de votre interlocuteur habituel.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis des établissements visés comme centralisateurs ou co-centralisateurs à la présente rubrique. En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres aux établissements précités.

15. Garant

Néant

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

1. Caractéristiques générales

1. Caractéristiques des parts

- Code(s) ISIN

Part C : FR0011548130
Part AGIPI SOLIDAIRE : FR0013458676

- Nature du droit attaché aux parts

En droit français, un fonds commun de placement (FCP) est une copropriété de valeurs mobilières (indivision) dans laquelle les droits de chaque copropriétaire sont exprimés en parts et où chaque part correspond à une même fraction de l'actif. Chaque porteur dispose donc d'un droit de copropriété sur les actifs proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

- Droits de vote

S'agissant d'une indivision, aucun droit de vote n'est attaché aux parts émises par l'OPC. Les décisions afférentes au fonctionnement de l'OPC sont prises par la société de gestion. Toutefois, une information sur les modifications de fonctionnement de l'OPC est donnée aux porteurs, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2012-06.

- Forme des parts

Les parts émises ont la nature juridique de titres : Au porteur.

- Décimalisation prévue des parts

Elles sont exprimées en millièmes.

- Précisions sur les modalités de gestion du passif

Les parts du fonds sont admises en EUROCLEAR FRANCE et qualifiées de titres au porteur. Les droits des investisseurs seront représentés par une inscription au compte tenu par le dépositaire central (EUROCLEAR FRANCE) en sous-affiliation au nom du conservateur.

2. Date de clôture de l'exercice

Les comptes annuels sont arrêtés le dernier jour de bourse du mois de mars.
Premier exercice : dernier jour de Bourse à Paris du mois de mars 2014.

3. Indications sur le régime fiscal

En vertu de la loi française, l'OPC bénéficie de la transparence fiscale, c'est-à-dire que l'OPC n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et les distributions et les plus ou moins-values sont imposables entre les mains des porteurs de parts selon les règles du droit fiscal.

De manière schématique et pour les contribuables français, les règles suivantes s'appliquent :

- en matière de plus-values, les gains de cession réalisés dans le cadre de la gestion du portefeuille sont exonérés de taxation. Par contre, les plus ou moins-values provenant du rachat par le porteur des parts émises par l'OPC sont fiscalisées selon les règles fixées par la réglementation.

- en matière de fiscalité des revenus distribués par l'OPC, la catégorie dans laquelle les produits sont imposés dépend de la nature du placement (actions, obligations, bons du trésor, etc.). Ces règles ne sont pas applicables au FCP qui a opté pour la capitalisation des sommes distribuables.

En tous cas, le régime fiscal attaché à la souscription et au rachat des parts émises par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il lui appartient de s'adresser à un conseiller professionnel.

- **Informations relatives aux investisseurs américains :**

La Société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.
Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris lesrésidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

- **Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :**

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Depuis le 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'applique aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis depuis le 1er janvier 2017, cette retenue à la source est étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP sauf si le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCP est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCP pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCP, ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires d'ECOFI Investissements devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

2. Dispositions particulières

1. Code(s) ISIN

Part C : FR0011548130
Part AGIPI SOLIDAIRE : FR0013458676

2. Classification

Néant

3. Délégation de gestion financière

Néant

4. OPC d'OPC

☑ Oui (jusqu'à 65% maximum de l'actif net)

☐ Non

5. Objectif de gestion

Le FCP, géré de manière discrétionnaire, est spécialisé en investissements dans des entreprises solidaires qui allient activité économique et action dans le domaine de l'économie sociale et solidaire. Parmi ceux-ci, le FCP privilégie les organismes dont l'activité porte sur le traitement de la dépendance, de la longévité et de la thématique « mieux vivre ensemble ».

Son objectif est de contribuer au développement de l'économie sociale et solidaire en recherchant une rémunération positive sur un horizon de cinq ans.

Par ailleurs, l'OPC intègre l'intensité carbone dans son objectif de gestion, laquelle doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement de l'OPC. L'intensité carbone, exprimée en tonne de CO2 par million d'euros de chiffre d'affaires, correspond aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) produites directement par l'entreprise (scope 1), aux émissions de GES produites indirectement par l'entreprise (scope 2) et aux émissions de GES produites indirectement, en amont ou en aval, de l'activité de l'entreprise (scope 3).

6. Indicateur de référence

La politique de gestion ne saurait être liée à un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur. Aucun indicateur de référence n'est défini.

7. Stratégie d'investissement

- Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement du FCP est discrétionnaire et s'articule autour de deux poches.

Au sein de la première poche, le FCP réalise des investissements en instruments financiers émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail (précisé par le décret n°2009-304 du 18 mars 2009).
La sélection des titres solidaires est discrétionnaire. Elle résulte de la combinaison de l'analyse financière classique des entités ciblées et de la prise en considération des finalités poursuivies par l'émetteur dans le secteur de l'économie sociale et solidaire. Indépendamment de leur secteur d'activité, les entreprises solidaires éligibles doivent présenter un fort caractère d'utilité sociale ou environnementale.

La fraction de l'actif du FCP investie en instruments financiers émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail est en permanence égale à 35% minimum de l'actif net. Le FCP peut également investir dans des entreprises non cotées, à forte utilité sociale mais ne relevant pas de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

La contribution du FCP aux actions menées par les entreprises solidaires prend généralement la forme de dotations de moyens financiers à court, moyen ou long terme à travers des instruments financiers de taux (billet à ordre, titres participatifs, titres de créance négociables, emprunts obligataires, avances en compte courant, bons de caisse et prêts participatifs) ; des apports en fonds propres sont également possibles. En matière de produits de taux, la rémunération demandée par le FCP tient compte de l'objectif social de ces entreprises solidaires et peut être inférieure à celle du marché. En outre, ces émissions ne font pas l'objet d'une notation de crédit de la part d'une agence indépendante spécialisée. Les investissements solidaires se caractérisent généralement par leur faible liquidité.

L'autre poche est destinée à investir dans des titres autres que des titres solidaires. L'univers d'investissement de cette poche est composé (i) d'intruments de taux libellés en euro et émis par des émetteurs publics ou privées de la zone Euro et voucerts par l'analyse ESG et (ii) de parts ou actions d'OPC gérés par ECOFI Investissements ou le groupe AXA.
Cet univers d'investissement est filtré selon le principe de notre processus ISR (Investissement Socialement Responsable), dont l'application permet une approche plus globale des risques liés aux investissements en ne se limitant pas au prisme financier. L'analyse extra-financière repose sur les analyses de notations ESG de l'agence Moody's ESG Solutions. L'actif net du FCP est composé, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires, à 90% minimum d'actifs couverts par cette analyse extra-financière. Le processus repose sur les trois filtres suivants :

- Exclusion des paradis fiscaux et exclusions sectorielles : Ecofi Investissemen etsxclu tde l'ensembl ede ses investissemen ltess Etats désigné scomme des paradis fiscaux, les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal, les entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, les pesticides, les énergies fossiles non conventionnelles, l'extraction de charbon et la production d'énergie liée au charbon, l'extraction, le raffinage, le transport et la production d'énergie liée au pétrole.
- Sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG : la performance ESG des émetteurs est obtenue selon l'approche "best in universe". L'équipe ISR se fonde sur les critères d'évaluation utilisés par Moody's ESG Solutions dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance (exemples pour les entreprises : politique en matière d'émissions de gaz à effet de serre, taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, part de femmes dans les instances dirigeantes ; exemples pour les Etats : ratification des conventions internationales environnementales, taux de scolarisation, ratification des conventions sur les droits humains des Nations-Unies). La note ESG finale des émetteurs est obtenue selon la méthode I-Score qui privilégie l'impact réel des stratégies des émetteurs. Elle se compose comme suit :
  - une note ESG qui représente 70% de la note finale. L'équipe ISR se fonde sur l'évaluation ESG de Moody's ESG Solutions en surpondérant les indicateurs de résultats. Au sein de cette note ESG, les domaines E, S et G sont équipondérés;
  - • une note dite "Touche Ecofi" qui représente 30% de la note finale et qui donné une importance particulière aux critères suivants :
    - pour les entreprises: équilibre des pouvoirs et efficacité du conseil d'administration, non-discrimination et égalités hommes/femmes, relations responsables avec les clients et les fournisseurs, responsabilité fiscale;
    - pour les Etats : efficacité gouvernementale, parité liée au genre, dépenses publiques en matière de santé et d'éducation, transparence fiscale, émissions de CO2. La note ESG finale permet ensuite de répartir les émetteurs en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés) selon la note attribuée. L'OPC peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 5. L'OPC ne peut pas investir dans des sociétés non notées par notre agence de notation ESG et des OPC externe.
- Gestion des émetteurs controversés : le processus ISR exclut les Etats ne faisant pas preuve d'un cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie et les sociétés impliquées dans des controverses ESG, incidents dont la gravité est évaluée sur une échelle de 1 (impact faible) à 5 (impact fort). Le processus ISR appliqué à l'OPC

conduit à exclure les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 4 et 5.

Après l'application des trois filtres susvisés, 20% minimum des émetteurs de l'univers d'investissement initial sont exclus, étant rappelé que les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires ne sont pas pris en compte.
Il est précisé que les critères retenus pour évaluer la note ESG des émetteurs publics et privés ne sont pas identiques. A note équivalente, un émetteur privé et un émetteur public ne sont pas strictement comparables.
Par ailleurs, les notes ESG sont calculées à travers l'approche « best in universe », consistant àprivilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue ESG indépendamment de leur secteur d'activité. Malgré la prise en compte des enjeux ESG les plus matériels en fonction du secteur, cette approche peut potentiellement créer des biais sectoriels.
Une présentationdétaillée du Processus ISR est disponible sur notre site internet : http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence.pdf .

Au sein de l'univers ainsi filtré, la poche non solidaire est investie, en direct ou via la détention de parts ou actions d'OPC promus ou gérés par ECOFI Investissements, en instruments financiers de taux (obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire), libellés en euro et émis par des entreprises publiques, parapubliques ou privées et/ou par des Etats souverains de la zone Euro. Le FCP peut également investir, de manière accessoire, soit à hauteur de 10% maximum de son actif net, en instruments financiers de taux libellés en devises autre que l'euro.

Le FCP cherche à privilégier les placements en obligations privées présentant une perspective de rendement attractive, sans répartition a priori des investissements en dettes publiques et en dettes privées. En matière de dette privée, le risque pays est pris en compte à côté des qualités intrinsèques des émetteurs. Pour la dette souveraine, les décisions d'investissements sont prises au regard de la robustesse des finances publiques via l'analyse de critères de flux (balance courante, déficit public) et de critères de stock (endettement externe de l'Etat, des banques...).

Les titres sont sélectionnés au regard de l'appréciation par la société de gestion du risque de crédit de l'émetteur et en fonction de la rémunération offerte. La composante obligataire relève de la catégorie « Investissement » dit « Investment Grade » (par exemple, d'une notation supérieure ou égale à « BBB- » selon l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de notation supérieure ou égale « Baa3 » selon Fitch Ratings ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la société de gestion).

Pour la gestion de sa trésorerie, le FCP a recours à des dépôts, des emprunts d'espèces, des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, et des parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA de droit français, relevant des classifications AMF « monétaire », « monétaire court terme », « obligations et autres titres de créance libellés en euros » et/ou «sans classification AMF», gérés par ECOFI Investissements ou les entités du groupe AXA.

- Actifs (hors dérivés intégrés)

- Actions

Les placements en actions cotées, comme l'exposition du portefeuille à cette classe d'actifs, sont strictement prohibés.
Toutefois, le FCP est investi, à hauteur de 35% minimum de son actif net, en instruments financiers émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.
Il peut également investir en instruments financiers émis par des entreprises non cotées, à forte utilité sociale mais ne relevant pas de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

- Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire

Le portefeuille est investi, en direct ou à travers la détention de parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA, en instruments de taux (obligations, titres de créance négociables, instruments du marché monétaire et billets à ordres), libellés en euros ou en devises.

Les titres éligibles à l'actif du FCP peuvent être émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail, par des entreprises non cotées à forte utilité sociale mais ne relevant pas de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail, par des entreprises publiques, parapubliques ou privées-sélectionnées selon des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, conformément aux Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) de l'ONU, et/ou des Etats souverains situés au sein de la zone Euro.

Les investissements en devises autres que l'euro sont limités à 10% maximum de l'actif net du FCP.

La société de gestion apprécie la notation d'un titre considéré en retenant la notation de l'émission concernée ou à défaut celle de son émetteur selon une politique de notation interne. Cette politique de notation interne prévoit, en matière de sélection et de suivi des titres, que la société de gestion privilégie systématiquement sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

En tout état de cause, la société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux agences de notation et procède ainsi à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres, selon un processus interne indépendant.

Les titres éligibles à l'actif du FCP, à l'exception des titres solidaires et des titres des entreprises non cotées et à forte utilité sociale mais ne relevant pas de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail, relèvent de la catégorie « Investissement » dits « Investment Grade » (par exemple, de notation supérieure ou égale à « BBB- » selon l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, ou de notation supérieure ou égale à « Baa3 » selon celle de Moody's ou de notation équivalente selon la politique de notation interne de la société de gestion).

En cas de dégradation de la notation, les cessions réalisées pour régulariser la situation seront effectuées dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

La fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle le FIA est géré est comprise entre « - 1 » et « + 6 », étant précisé que la sensibilité représente la variation à la baisse de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt à la hausse.

- Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA

La fraction du portefeuille investie en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA est limitée à 65% maximum de l'actif net du FCP. Il s'agit d'OPCVM et/ou FIA de droit français, promus ou gérés par ECOFI Investissements ou le groupe AXA.
Ces OPC relèvent des classifications AMF « monétaire», « monétaire court terme », « obligations et autres titres de créance libellés en euros » et/ou «sans classification AMF».

- Autres actifs éligibles

Néant.

- Instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré

Le gérant peut recourir à des contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), à terme ferme ou conditionnel, négociés sur les marchés réglementés et/ou organisés, français et/ou étrangers, et/ou négociés de gré à gré.

Ces interventions sont destinées à couvrir le portefeuille face au risque de taux dans la zone géographique où il est exposé.

Le FCP n'intervient pas sur les dérivés de crédit. Les opérations sur IFT seront prises en compte pour le suivi de la sensibilité maximale.

- Choix des contreparties

L'OPC peut traiter avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion.
Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPC ou sur l'actif sous- jacent des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres réalisées par l'OPC, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.
De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPC supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

- Titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)

Néant.

- Dépôts

L'OPC pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net pour le placement de sa trésorerie.

- Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal et notamment à des fins de gestion de sa trésorerie, l'OPC peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

- Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

- Nature des opérations utilisées :

L'OPC peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :
- prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier ;
- prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier.

- Nature des interventions :

Les opérations éventuelles d'acquisition ou de cession temporaires de titres viseront principalement à permettre l'ajustement du portefeuille aux variations d'encours, au placement de la trésorerie ainsi que de façon plus générale afin de poursuivre son objectif de gestion.

- Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :

Espèces et/ou titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire.

- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts en titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	10%	10%	10%	10%
Proportion attendue (de l'actif net)	Entre 0% et 10%	Entre 0% et 10%	Entre 0% et 10%	Entre 0% et 10%

- Rémunération

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « frais et commissions ».

- Choix des contreparties

L'OPC peut traiter avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion.
Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPC ou sur l'actif sous- jacent des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres réalisées par l'OPC, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPC supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite...). Dans une telle situation, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

8. Informations relatives aux garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition/ cession temporaire de titres, l'OPC peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contreparties.

La Société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets de l'OPC lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières, plus particulièrement des instruments de taux d'une durée maximale de 10 ans et dont les émetteurs :
- sont localisés dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne ; et
- bénéficient d'une notation minimale pouvant aller de « AAA » à « BBB- » sur l'échelle de Standard & Poor's ou d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion.

L'OPC ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la Société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, l'OPC se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La Société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la Société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par l'OPC.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :
- liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- évaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit.
- placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/ FIA « monétaires court terme »).
- corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.
- conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire.
- interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garanties.
- les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent constituer un risque de contrepartie, un risque opérationnel ou encore un risque de liquidité.

9. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de la Société de gestion, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Les risques auxquels s'expose le souscripteur au titre de son investissement dans l'OPC sont listés ci-après.
- Risque de perte de capital : L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection du capital. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat.
- Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents actifs et classes d'actifs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les instruments et/ou les marchés les plus performants, ce qui peut entraîner des pertes d'opportunités et une baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié aux titres solidaires : La détention de titres solidaires comporte des risques spécifiques car ces titres ne sont pas négociés sur un marché organisé. Le but est de réaliser des investissements solidaires dans de très petites structures dont la finalité n'est pas exclusivement la recherche du profit. Ces titres solidaires ne sont, par nature, pas cotés et sont peu liquides, sauf s'ils bénéficient d'une garantie de liquidité de la part d'un tiers, et ont des conditions généralement inférieures à et décorrélées de celles des entreprises commerciales, pouvant conduire, selon les circonstances, à des rendements nuls, voire négatifs, dans la mesure où, en sus de la traditionnelle analyse financière et de crédit, des critères particuliers d'analyse de nature extra-financière entrent en ligne de compte dans la décision d'investissement (prise en compte de la plus-value extra-financière des activités de l'émetteur). Du fait de ces éléments, la valorisation des titres solidaires peut donc connaître des fluctuations ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- Risque de crédit : Risque lié à la probabilité de voir un émetteur faire défaut, c'est-à-dire de ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contractés envers les tiers, ou encore de voir la note d'un émetteur se dégrader. La survenance d'un tel défaut ou la simple perception par le marché d'un accroissement de cette probabilité, peuvent entraîner une baisse de la valeur de l'émetteur et donc de la valeur liquidative de l'OPC.
- Risque de taux : Risque d'une baisse de la valeur des instruments de taux détenus, et donc de la valeur liquidative, provoquée par une variation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille, qui représente la variation de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt. Ainsi, la valeur liquidative est susceptible de baisser, soit en cas de hausse des taux si la sensibilité du portefeuille est positive, soit en cas de baisse des taux si la sensibilité du portefeuille est négative.
- Risque lié à la gestion des garanties : L'investisseur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative de l'OPC pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur peut également être exposé à un risque de liquidité,

entrainant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.

- Risques liés aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : l'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entrainer un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.
- Risque juridique : Il s'agit du risque de rédaction inappropriée des contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.
- Risque de durabilité : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Risques accessoires

- Risque de change : Risque de l'impact sur le portefeuille de la variation des taux de change entre la devise dans laquelle l'OPC valorise ses actifs et les monnaies utilisées pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative.

9 bis. Engagement contractuel

Le FPS est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions compétentes.

10. Garantie ou protection

Néant

11. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur

La part C est dédiée plus particulièrement aux sociétés du groupe AXA.
La part AGIPI SOLIDAIRE est dédiée plus particulièrement à la souscription, directe ou indirecte, par l'association AGIPI.

La souscription et l'acquisition des parts de l'OPC sont réservées aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du Règlement général de l'AMF.
En application de l'article 423-31 du Règlement général de l'AMF, une déclaration d'éligibilité devra être signée par tout souscripteur potentiel, avant toute première souscription, et collectée par la société de gestion, étant rappelé que le présent OPC est plus particulièrement dédié aux sociétés du groupe AXA.

L'OPC ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPC dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et jusqu'au terme de la durée minimum de placement recommandée mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier sufisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du présent OPC. Il appartient à l'investisseur de vérifier la conformité d'un investissement en parts de l'OPC avec la réglementation à laquelle il est soumis ainsi qu'avec ses propres contraintes internes (pouvoirs, limitations internes).

La durée minimum de placement recommandée est : 5 ans.
Cet OPC pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant la fin de la durée minimum de placement recommandée.

Les parts de l'OPC n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S.person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ».

Par ailleurs, les parts de l'OPC ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ».

12. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :
1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. L'OPC a opté pour la formule suivante :

- *Sommes distribuables afférentes au résultat net :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

- *Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées nettes sont intégralement capitalisées ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

13. Fréquence de distribution

Néant

14. Caractéristiques des parts

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs.

Libellé	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables - Résultat net	Affectation des sommes distribuables - Plus-values nettes réalisées	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement	Première souscription minimale	Valeur d'origine
C	FR0011548130	capitalisation	capitalisation	EUR	Parts dédiées plus particulièrement aux sociétés du groupe AXA.	en millièmes	Millièmes de part	1 000 €
AGIPI SOLIDAIRE	FR0013458676	capitalisation	capitalisation	EUR	Parts dédiées plus particulièrement à la souscription, directe ou indirecte, par l'association AGIPI	en millièmes	Millièmes de part	1 000 €

15. Modalités de souscription et de rachat

- Centralisation des ordres

La centralisation des ordres est effectuée par CACEIS BANK - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Jour d'établissement de la VL (J) : mercredi	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 10:00	J avant 10:00	Exécution en J	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés à 10:00 (heure de Paris) chaque mercredi de bourse ouvré à Paris et sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la première valeur liquidative établie après l'exécution.
Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à leur commercialisateur ou teneur de compte doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique audit commercialisateur ou teneur de compte vis-à-vis de CACEIS BANK.

En conséquence, leur commercialisateur ou teneur de compte peut appliquer sa propre heure limite, antérieure à celle mentionnée dans le présent prospectus comme heure limite de centralisation, afin de tenir compte, par exemple, d'un délai technique de transmission des ordres à CACEIS BANK.

La première souscription ne peut être inférieure à un millième de part. Les souscriptions ultérieures sont exprimées en quantité uniquement. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières conformément au règlement du FCP.
Le passage d'une catégorie de parts à une autre est assimilé à un rachat suivi d'une nouvelle souscription, et est soumis du point de vue fiscal au régime des plus ou moins-values.

Les rachats sont exprimés en quantité uniquement (sauf en cas de liquidation de l'OPC lorsque les investisseurs ont signifié leur accord pour être remboursés en titres).
Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai d'un jour suivant celui de l'évaluation de la la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

- Etablissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie de façon hebdomadaire (mercredi). Quand le jour d'établissement de la valeur liquidative est un jour férié, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent. Pendant la période comprise entre deux calculs de valeurs liquidatives exécutables, des valeurs indicatives (dites « valeurs estimatives ») peuvent être établies selon les modalités usuelles de valorisation du portefeuille. Ces valeurs estimatives ne peuvent, à la différence des valeurs liquidatives exécutables, servir de base à l'exécution d'ordres de souscription et de rachat.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

- Plafonnement des rachats

La société de gestion n'a pas mis en place de mécanisme de plafonnement des rachats pour cet OPC compte-tenu de ses caractéristiques. En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPC à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPC.

- Gestion du risque de liquidité

Afin de gérer le risque de liquidité de l'OPC, le département Risk Management de la société de gestion :

- intervient en s'assurant que la liquidité attendue de son univers l'investissement de l'OPC est cohérente avec les conditions de rachat des clients (durée de préavis, délai de paiement) dans des circonstances normales de marché ;
- valide toute décision de suspendre le calcul de valeur liquidative dans des circonstances exceptionnelles ;
- effectue un suivi régulier des actifs et du passif de l'OPC et réalise des simulations de crise de liquidité dans des circonstances normales et exceptionnelles. Ces simulations permettent de déterminer si l'OPC serait à même d'y faire face. Les simulations de crise sont régulièrement confrontées à la réalité des rachats constatés, afin de s'assurer de leur pertinence et, le cas échéant, de les renforcer ;
- en cas d'alerte découlant de ces simulations de crise, le Risk Management prend l'initiative pour mettre en place les mesures qui s'imposent. Il peut s'agir notamment d'un renforcement des règles internes de liquidité, d'une recommandation de la société de gestion de modifier les conditions de souscriptions/rachats de l'OPC ou de toute autre mesure permettant de rendre cohérents le profil de liquidité de l'OPC et sa politique de remboursement.

Le pourcentage d'actifs de l'OPC qui ferait l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature illiquide serait communiqué dans le rapport annuel de l'OPC.

Les investisseurs seraient informés immédiatement si l'OPC avait recours à des mécanismes d'échelonnement des remboursements ou d'autres traitements spéciaux ou si l'OPC décidait de suspendre les remboursements.
Toute nouvelle disposition prise par la Société de gestion pour gérer la liquidité de l'OPC entraînerait une mise à jour du prospectus et une information préalable des investisseurs.

Par ailleurs, l'OPC communiquera le profil de risque de l'OPC ainsi que les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de gestion dans son rapport annuel.

16. Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème (TTC)
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

- Les frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPC à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Part(s)	Taux Barème (TTC maximum)
Frais de gestion financière, fraisde fonctionnement et autres services (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)*	Actif net (hors OPC)	Part C	2,00%
		Part AGIPI SOLIDAIRE	2,00%
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	Actif net	Appliqués à toutes les parts	0,50%
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction		Néant
Commission de sur-performance	Actif net	Part C, Part AGIPI SOLIDAIRE	Néant

** Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPC et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.*

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- il en est de même des contributions dues pour la gestion du FIA en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPC) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPC lors du calcul de chaque valeur liquidative. Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Une quote-part des frais de fonctionnement et de gestion peut-être éventuellement attribuée à un tiers distributeur afin de rémunérer l'acte de commercialisation de l'OPC.

- Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont réalisées aux conditions de marché. La rémunération des prises en pension profite à l'OPC, celle des mises en pension est à sa charge. La société de gestion ne percevant quant à elle aucune rémunération au titre de ces opérations.
Pour les opérations de prêt/emprunt de titres, la ou les contrepartie(s) sélectionnée(s), établissement(s) de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne, agira (agiront) de manière indépendante de l'OPC et sera (seront) systématiquement contrepartie(s) des opérations sur le marché. Une ou plusieurs des contreparties sélectionnées pourra (pourront) être une (des) société(s) du Groupe BPCE et pourra (pourront) générer un potentiel conflit d'intérêt.

Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de :
- néant pour la société de gestion.
- 30% maximum pour la (les) contrepartie(s) sélectionnée(s).

Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

- Sélection des intermédiaires

Les intermédiaires (transmetteurs d'ordres et négociateurs, établissements conservateurs par délégation), auxquels il est fait appel au titre de la gestion financière de l'OPC, sont rigoureusement sélectionnés au regard des critères objectifs.

Les principaux critères discriminants sont la solidité financière de l'établissement et la qualité des opérations de back-office.
Sont ensuite également appréciés avec des variations d'intensité en fonction des opérations traitées, la tarification des prestations, la rapidité et la qualité d'exécution, la qualité de la recherche notamment sur l'ESG (Environnement, Social et Gouvernance), le suivi des OST ou la présence sur le marché primaire et/ou secondaire Pour toute information complémentaire, les souscripteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

La politique d'exécution définie par la Société de gestion est disponible sur son site internet : www.ecofi.fr.

IV. Informations d'ordre commercial

3. Distribution

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

4. Rachat ou remboursement des parts

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats des parts de l'OPC peuvent être adressés auprès de : CACEIS BANK - 12 place des Etats-Unis – CS40083 – 92549 Montrouge Cedex.

5. Diffusion des informations concernant l'OPC

Les investisseurs sont informés des changements affectant l'OPC selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : informations particulières ou tout autre moyen (avis financiers, documents périodiques,...).

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion, notamment sur le site internet www.ecofi.fr.

Le prospectus de l'OPC, les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés, gratuitement, dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite d'un actionnaire auprès de la société de gestion :
ECOFI Investissements - Service Clients
12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Notre politique d'engagement actionnarial et son compte-rendu sont disponibles gratuitement :
- sur notre site internet www.ecofi.fr
- au siège social de la Société ECOFI Investissements - 12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre Cedex
- auprès du Service Clients - Tél. : 01.44.88.39.24 - email : contact@ecofi.fr

6. Information sur les critères ESG et les risques en matière de durabilité

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr) et figureront dans le rapport annuel. Il est précisé que l'équipe ISR d'ECOFI Investissements se fonde sur les critères utilisés par Moody's ESG Solutions dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance. Moody's ESG Solutions est une agence de notation ESG.

Le Règlement SFDR, règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication des informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, requiert la publication d'informations sur la prise en compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.
Le Règlement SFDR définit trois catégories de produits :
- les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « article 8 ») ;
- les produits qui ont un objectif d'investissement durable (produits dits « produits dits « article 9 ») ;
- les produits qui ne privilégient pas de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance particulières ou ne visent pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact (produits dits « article 6 »).

L'OPC fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 9 du Règlement SFDR. L'OPC n'est pas labellisé selon le Label ISR soutenu par le Ministère de l'Economie et des Finances.

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte de risques dont la réalisation pourrait entrainer des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance de l'OPC. Ces risques peuvent résulter d'événements « climat » résultant du changement climatique, d'événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, le changement de comportementdes clients, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.)

ou de gouvernance (par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, etc).

La société de gestion a intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement de plusieurs manières à travers :

- l'application de son processus ISR : la société de gestion a mis en place (i) une politique d'exclusion qui prévoit notamment des exclusions sectorielles, l'exclusion des paradis fiscaux et des émetteurs controversés et, (ii) une analyse de la performance ESG des émetteurs avec une surpondération des indicateurs de résultats et une surpondération de 4 critères à fort impact ESG à travers la Touche ECOFI (équilibre des pouvoirs ; relations responsables avec les clients et les fournisseurs ; responsabilité fiscale ; non-discrimination). La description détaillée du processus ISR est disponible sur le site internet de la société de gestion ;
- la politique d'engagement : la société de gestion met en œuvre d'une politique d'impact et d'influence à travers le vote aux assemblées et le dialogue avec les sociétés. La société de gestion collabore avec les sociétés afin de les sensibiliser aux enjeux ESG de leur secteur d'activité, les pousser à davantage de transparence sur ces enjeux et les inciter à adopter les meilleures pratiques de leur secteur pour une meilleure gestion de leurs risques ESG. La politique d'engagement de la société de gestion est disponible sur son site internet ;
- les indicateurs d'impact ESG : la société de gestion ECOFI publie six indicateurs d'impact ESG qui évaluent a posteriori les impacts des entreprises détenues en portefeuille sur leur environnement et leurs parties prenantes à hauteur de l'investissement réalisé.

Les risques de durabilité peuvent être identifiés, surveillés et encadrés par la société de gestion en utilisant un processus qualitatif (processus ISR, politique d'impact et d'influence, indicateurs d'impact ESG) et dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque dont la réalisation est survenue mais également de la région et de la classe d'actifs impactés. Il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés.

L'OPC prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Il tient compte des 14 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne ainsi que deux indicateurs additionnels : le nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme et le taux d'accidents dans les sociétés concernées. Leur prise en compte est réalisée au travers de l'application du processus ISR Impact Etats qui repose sur les trois principes suivants :

- l'application du processus ISR Impact : ce processus repose sur l'exclusion des paradis fiscaux et des exclusions sectorielles, une analyse de la performance ESG des émetteurs et la gestion des controverses ;
- les six indicateurs d'impact ESG :
  - alignement avec le scenario climatique 1,5° d'ici 2050 : analyse du niveau d'alignement des portefeuilles avec le scénario climatique 1,5°C ;
  - responsabilité fiscale : évaluation de la présence des émetteurs et sa justification dans des centres financiers « offshore » ;
  - variation d'emplois ;
  - partage de la valeur économique : partage de la valeur économique avec les salariés d'une part (masse salariale) et les actionnaires d'autre part (dividendes versés) ;
  - représentativité des femmes dans l'encadrement : au-delà du principe de diversité et d'égalité des chances, profiter pleinement de tous les talents pour augmenter la performance ;
  - émissions de gaz à effet de serre : calcul des émissions de gaz à effet de serre (empreinte et intensité carbone) du portefeuille.
- La politique d'engagement à travers le vote en assemblées générales et le dialogue avec les entreprises. Elle traite de 6 thèmes :
  - suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
  - dialogue avec les sociétés détenues ;
  - exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
  - coopération avec les autres actionnaires ;
  - communication avec les parties prenantes pertinentes ;
  - prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.
- Le respect des codes relatifs à un comportement responsable des entreprises et des normes internationales reconnues.

7. Règlement Taxonomie

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) attenuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection des écosystèmes sains.

Le Fonds fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »). A ce titre, il est tenu d'indiquer que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le planenvironnemental.

A la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d'alignement avec le Règlement Taxonomie s'élève à minimum 0%.

8. Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI Investissements.

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), l'OPC peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

A ce titre, une attention toute particulière est portée à l'expression de la qualité de crédit des titres présents dans les portefeuilles gérés par ECOFI Investissements.

Conformément à la réglementation précitée et aux spécifications techniques publiées par l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (« AEAPP » ou « EIOPA » en anglais), les communications de la société de gestion ECOFI Investissements, à l'endroit de ses clients et relatives aux portefeuilles transparisés qu'elle gère, utilisent une expression normalisée de cette qualité de crédit : l'échelle Credit Quality Steps (CQS).
Pour plus d'information : http://www.ecofi.fr/fr/publications.

V. Règles d'investissement

En application de l'article L. 214-157 du Code monétaire et financier, l'OPC n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées aux articles L.214-24-55 et L.214-24-56 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L. 214-154 du Code monétaire et financier.

En cas de dépassement de limites d'investissement, intervenu indépendamment de la société de gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FIA.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le Fonds sont mentionnés dans le chapitre III.2. « Dispositions particulières » du prospectus.

Il est exclusivement soumis aux règles d'investissements spécifiques suivantes :
- le FCP investit significativement en titres non cotés émis par des émetteurs solidaires ;
- exposition exclusive sur les marchés de taux de la zone Euro, avec une fourchette de sensibilité au taux d'intérêts comprise entre « - 1 » et « + 6 » ;
- l'engagement sur les instruments financiers à terme ne peut excéder la valeur de l'actif du FIA.

Les modalités de modification de ces règles sont énoncées à l'article 5 Bis du règlement du Fonds.

L'univers d'investissement est filtré selon les principes de notre processus ISR (Investissement Socialement Responsable).
Une présentation détaillée du processus ISR est disponible dans le code de transparence AFG-FIR pour les fonds ISR grand public établi par la société de gestion et accessible sur son site internet : http://www.ecofi.fr/sites/ default/files/publications/code_de_transparence.pdf.

VI. Suivi des risques

La méthode retenue pour le calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

L'OPC s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC (arrêté du 16 décembre 2003).
Sa devise de comptabilité est l'euro.

1. Règles d'évaluation des actifs

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus.
Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X).
A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

L'OPC valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché, de méthodes financières. La différence valeur d'entrée – valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en « différence d'estimation du portefeuille».

- Description des méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnelles

- Instruments financiers

Les titres de capital admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture.

Les titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou assimilé sont valorisés sur la base des cours de clôture. (En cas de non cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé).

- Instruments du marché monétaire

Les titres de créance négociables (TCN) sont évalués aux taux du marché à l'heure de publication des taux du marché interbancaire corrigés éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

- Valeurs mobilières non cotées

Les valeurs mobilières non cotées sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant notamment en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Concernant les valeurs mobilières émises par des entreprises solidaires non cotées :
- Les titres représentatifs de capital sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion sur les travaux des experts indépendants quand ils ont été désignés ou en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale en prenant le cas échéant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. S'agissant des parts sociales de coopératives, elles sont évaluées au maximum de la situation nette et de leur valeur nominale.
- Les titres représentatifs de créance sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus. Toutefois des décotes peuvent être appliquées à cette évaluation si les modèles d'évaluation de la capacité de remboursement utilisés par la société de gestion indiquent un risque de non remboursement partiel ou total de la créance à la date

d'échéance.

- Billets à ordre souscrits par des entreprises solidaires dont l'OPC est bénéficiaire et créances

Les billets à ordre sont évalués à leur valeur nominale majorée des intérêts courus. Toutefois des décotes peuvent être appliquées à cette évaluation si les modèles d'évaluation de la capacité de remboursement utilisés par la société de gestion indiquent un risque de non remboursement partiel ou total de la créance à la date d'échéance.

- OPC

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue le jour effectif du calcul de la valeur liquidative.

- Contrats financiers négociés sur un marché réglementé ou assimilé

Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés européens, sont évalués au cours de compensation, ou à défaut sur la base du cours de clôture.

- Contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé (i.e. négociés de gré à gré)

Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé et faisant l'objet d'une compensation sont valorisés au cours de compensation. Les contrats financiers non négociés sur un marché réglementé ou assimilé, et ne faisant pas l'objet d'une compensation, sont valorisés en mark-to-model ou en mark-to-market à l'aide des prix fournis par les contreparties.

- Dépôts

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

- Devises

Les devises au comptant sont valorisées avec les cours publiés quotidiennement sur les bases de données financières utilisées par la société de gestion.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres

Les prêts, emprunts, prises et mises en pension sont valorisés selon les modalités contractuelles.

- Méthode d'évaluation des garanties financières

Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché (mark-to-market).

2. Méthodes de comptabilisation

Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenus fixes

Le résultat est calculé à partir des coupons encaissés.
Les coupons courus au jour des évaluations constituent un élément de la différence d'évaluation.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion fixes

Les frais de gestion sont imputés directement au compte de résultat du FIA, lors du calcul de chaque valeur liquidative. Le taux maximum de frais de gestion fixes appliqué sur la base de l'actif net s'élève à 2% TTC maximum.

Description de la méthode de calcul des frais de gestion variables

Aucune commission de surperformance n'est appliquée.

VIII. Informations supplémentaires

Ce FIA a été déclaré le 19/08/2013.

Le prospectus du fonds professionnel spécialisé et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès :
ECOFI Investissements - Service Clients
12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion ECOFI Investissements et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Le site de l'Autorité des Marchés Financiers (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

AXA FUTURE GÉNÉRATION

Date de mise en publication : 04 décembre 2023

Actifs et parts

Article 1 • Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds, proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter du 14/08/2013 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories d'actions pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus et plus-values (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation. Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la Société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes, dénommés fractions de part.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de part dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de part sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 • Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 160 000 euros (cent soixante mille euros) ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

Article 3 • Émission et rachat des parts

- Conditions de souscription, émission et acquisition des parts

Les parts de fonds professionnels spécialisés sont émises sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Toute souscription de parts nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les parts émises portent même jouissance que les parts existant le jour de l'émission.

L'attention des souscripteurs est attirée sur la possibilité de conditions de souscription minimale ou maximale, selon les modalités prévues par le prospectus.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées uniquement en numéraire.

De plus, l'émission des parts est soumise aux conditions suivantes : la centralisation des ordres est effectuée par l'établissement dépositaire à 10:00, chaque mercredi à Paris et les ordres sont exécutés à cours inconnu selon les modalités pratiques édictées dans le prospectus (« modalités de souscription et de rachat »).

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FCP.

- Conditions de rachat des parts

Les parts du fonds professionnel spécialisé sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

De plus, le rachat de parts est soumise aux conditions suivantes : la centralisation des ordres est effectuée par l'établissement dépositaire à 10:00, chaque mercredi à Paris et les ordres sont exécutés à cours inconnu selon les modalités pratiques édictées dans le prospectus (« modalités de souscription et de rachat »). Si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, le délai prévu dans le prospectus peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Il est rappelé qu'une commission de rachat acquise au FCP sera appliquée en cas de non-respect d'un préavis tel que prévu dans le prospectus du FCP. Le taux de cette commission de rachat est précisé dans le prospectus du FCP.

- Plafonnement des rachats

La société de gestion n'a pas mis en place de mécanisme de plafonnement des rachats pour cet OPC compte-tenu de ses caractéristiques. En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPC à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPC.

- Personne s'assurant du respect des critères relatifs à la capacité des souscripteurs ou acquéreur

ECOFI Investissements s'assure de la réception de la reconnaissance écrite prévue par l'article 423-31 du Règlement général de l'AMF. Une copie de cette reconnaissance écrite est adressée à l'établissement dépositaire.

- Informations relatives aux investisseurs américains :

La Société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du fonds ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*.

*Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf*

A cette fin, la Société de gestion peut :
refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres;
à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible; puis
lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue.

Article 3 bis • Règles d'investissement et d'engagement

Le fonds professionnel spécialisé n'est pas soumis aux règles d'investissement fixées à l'article L. 214-24-55 du Code monétaire et financier et peut détenir des biens tels que prévus à l'article L.214-154 du Code monétaire et financier. Il est exclusivement soumis aux règles spécifiques suivantes :
- le FCP investit significativement en titres non cotés émis par des émetteurs solidaires ;
- exposition exclusive sur les marchés de taux de la zone Euro, avec une fourchette de sensibilité au taux d'intérêts comprise entre « - 1 » et « + 6 » ;
- l'engagement sur les instruments financiers à terme ne peut excéder la valeur de l'actif du FIA.

Article 4 • Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FCP ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Fonctionnement du fonds

Article 5 • La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.
La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis • Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Le présent règlement peut être modifié par la société de gestion notamment dans les cas suivants :
- modification des conditions et des modalités de souscription, d'acquisition et de rachat des parts mentionnées à l'article 3 ;
- modification des règles d'investissement et d'engagement du FCP, présentées à l'article 3 bis ;
- modification de la valeur liquidative en deçà de laquelle il est procédé à la dissolution du Fonds, mentionnée à l'article 11 du présent règlement.

Les porteurs du FCP sont informés en amont des modifications apportées au présent prospectus au moyen d'une information délivrée par la société de gestion dans le respect de la réglementation en vigueur (information individuelle matérialisée par une lettre personnalisée ou information par tout moyen). En pareil cas, les porteurs sont libres de procéder au rachat de leurs parts sans frais conformément à la réglementation applicable.

Article 6 • Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assure de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si le fonds est un fonds nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître.

Article 7 • Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le directoire de la Société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers, tout fait ou toute décision concernant l'OPC dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 • Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de gestion établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du Fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La Société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de gestion.

Modalités d'affectation des sommes distribuables

Article 9 • Modalités d'affectation des sommes distribuables

En application de l'article L.214-17-1 du Code monétaire et financier, le résultat net d'un fonds commun de placement est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Conformément à l'article L.214-17-2 du Code monétaire et financier, les sommes distribuables par un fonds commun de placement sont constituées par : 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus- values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Le FCP a opté pour la formule suivante :

- *Sommes distribuables afférentes au résultat net :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

- *Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées nettes sont intégralement capitalisées ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Fusion, scission, dissolution, liquidation

Article 10 • Fusion, scission

La Société de gestion peut, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

Article 11 • Dissolution, prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre OPC, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La Société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 • Liquidation

En cas de dissolution, la Société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Il est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en instruments financiers.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Ces mêmes s'appliquent compartiment par compartiment le cas échéant.

Contestation

Article 13 • Compétence, élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Déclaration impérative de primo souscription de titres d'un fonds professionnel spécialisé

Le soussigné pris en sa qualité de souscripteur du présent fonds professionnel spécialisé déclare :

- **avoir reçu, lu et compris le présent prospectus préalablement à la première souscription,**
- **avoir été averti que la souscription ou l'acquisition des parts ou actions de fonds professionnels spécialisés, directement ou par personne interposée, est réservée aux investisseurs mentionnés à l'article 423-27 du règlement général de l'AMF,**
- **certifier par la présente que les parts du présent FPS ne sont pas souscrites au bénéfice, direct ou indirect, d'une « US Person » (tel que cette expression est définie dans la règlementation américaine et reprise dans le Prospectus) ni en violation de toute règlementation applicable, et qu'elles ne seront cédées, ni transférées sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou au bénéfice d'une « US Person », sous réserve des conditions posées dans le Prospectus,**
- **s'engager à informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où le soussigné pris en sa qualité de souscripteur du présent FPS deviendrait une « US Person », ou s'il détenait des parts au bénéfice, direct ou indirect, d'une « US Person »,**
- **certifier reconnaitre le droit à la Société de gestion de procéder au rachat forcé de toutes les parts acquises en violation de déclarations et principes exposés ci-dessus,**
- **reconnaître que le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge du soussigné pris en sa qualité de souscripteur du présent FPS.**

Fait le :

à :

Prénom, nom et qualité :

Signature originale et cachet :

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:
AXA FUTURE GENERATION

Identifiant d'entité juridique: 969500XCEMJH5I73I924

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☒ **Oui**

☒ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 65%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: 35%%**

☐ **Non**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Le produit financier a pour objectif l'investissement durable et met en oeuvre une approche d'investissement socialement responsable (ISR).

Par investissement durable, on entend un investissement dans :

- des émetteurs « thématiques », qui génèrent au moins 25 % de leur chiffre d'affaires avec des activités liées à au moins une des thématiques du développement durable suivantes : énergies renouvelables, efficience énergétique, gestion des ressources et des déchets, santé et nutrition, services à la personne et éducation, testing, inspection et certification, éco-activités de la Taxonomie du label Greenfin ;
- des émetteurs « solidaires » ayant obtenu l'agrément ESUS ou répondant à l'article 2(17) du règlement SFDR ;
- des émetteurs « alignés » avec le scenario climatique 1,5°C SDS de l'AIE, en fonction de la méthodologie d'ISS ESG;
- des obligations "vertes" ou "à utilité sociale" : green bonds ou social bonds ou sustainability bonds certifiés avec le standard de l'ICMA.

○ ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable reposent sur l'application du processus ISR Impact qui conduit à sélectionner les émetteurs sur la base de leurs performances ESG. Le taux de couverture d'analyse ESG des valeurs en portefeuille est de 90% minimum de l'actif net.

Sur la base du processus ISR Impact, un score ESG global et par domaine E, S et , (compris entre 1 et 10) est attribué au produit financier et à son univers d'investissement. Les scores ESG du produit financier doivent être supérieurs à ceux de l'univers d'investissement du produit financier.

Les indicateurs d'impact ESG suivants sont également pris en compte :

ENVIRONNEMENT

• Intensité et empreinte carbone : le produit financier intègre, dans son objectif de gestion et le déploiement de sa stratégie d'investissement, l'intensité carbone, calculée avec les émissions scope 1 (émissions directes des entreprises issues de leurs activités de production), scope 2 (émissions indirectes des entreprises provenant des fournisseurs directs d'énergie) et scope 3 (autres émissions indirectes liées à la chaine de production des biens et services en amont et à l'utilisation des biens et services en aval).
• Alignement avec le scénario climatique SDS (Sustainable Development Scenario -1,5°C) de l'Agence Internationale de l'Energie d'ici 2050 : l'indicateur calcule le pourcentage d'actif considéré comme aligné avec le scénario climatique 1,5° SDS (Sustainable Development Scenario) de l'Agence Internationale de l'Énergie.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

SOCIAL

• La variation des effectifs
• La représentativité des femmes dans l'encadrement

GOUVERNANCE

• partage de la valeur économique : il s'agit du partage de la valeur économique avec les salariés d'une part (masse salariale) et des actionnaires d'autre part (dividendes versés)
• responsabilité fiscale : évaluation de la présence des émetteurs et sa justification dans des centres financiers « offshore ».

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuiront pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social (DNSH), la société de gestion évalue le profil ESG des émetteurs à travers les approches suivantes :

- l'application du processus ISR Impact qui repose sur (i) une politique d'exclusion qui prévoit notamment des exclusions sectorielles, l'exclusion des paradis fiscaux et des émetteurs controversés, (ii) une sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG selon la méthode I-Score qui privilégie l'impact réel des stratégies des émetteurs en surpondérant les quatre critères à fort impact ESG à travers la Touche ECOFI (équilibre des pouvoirs ; relations responsables avec les clients et les fournisseurs ; responsabilité fiscale ; non-discrimination) et (iii) une politique de gestion des controverses évaluées en fonction de leur impact sur la base des trois critères suivants : la gravité, la fréquence et la réaction de l'entreprise.
- la prise en compte de l'intensité carbone dans les objectifs de gestion ;
- la prise en compte des principales incidences négatives ;

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Les indicateurs concernant les incidences négatives ont été pris en compte à travers l'application du processus ISR Impact (analyse de la performance ESG, exclusions sectorielles et normatives et gestion des controverses), la politique d'engagement, les six indicateurs d'impact ESG et la prise en compte de l'intensité carbone dans l'objectif de gestion du produit financier.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Les principes directeurs de l'OCDE et les principes directeurs des Nations unies sont intégrés dans le processus ISR Impact appliqué au produit financier. Les notes ESG des émetteurs prennent en compte le respect de ces standards et le principe de gestion des controverses exclut les sociétés impliquées dans des accusations de violations des principes mêmes.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne et inclut également deux indicateurs additionnels : le nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme et le taux d'accidents dans les sociétés concernées. Leur prise en compte est réalisée au travers de:

Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité et Elément de mesure	
Emissions de gaz à effet de serre	Emissions de GES de niveau 1 (en tonnes d'équivalents CO2)
	Emissions de GES de niveau 2 (en tonnes d'équivalents CO2)
	Emissions de GES de niveau 3 (en tonnes d'équivalents CO2)
	Emissions totales de GES
	Empreinte carbone (en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros investis)
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (en %)
	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en % du total des sources d'énergie)
	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements)
Biodiversité	Part d'investissements dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si leurs activités ont une incidence négative sur ces zones (en %))
Eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Déchets	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Les questions sociales et de personnel	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (en %)
	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations (en %)
	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements (exprimé en montant monétaire converti en euros)
	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres
	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées telles que mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques (exprimée en %)
Environnement	Intensité de GES des pays d'investissement (en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de produits intérieur brut)
Social	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (valeur numérique)
Eau, déchets et autres matières	Part d'investissement dans des sociétés dont les activités relèvent de l'annexe I, Division 20.2 du Règlement CE n°1893/2006 (sociétés productrices de produits chimiques)
Questions sociales et de personnel	Taux d'accidents dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles sur le site internet de la société de gestion et le rapport annuel du produit financier.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le FCP est spécialisé dans les investissements en instruments financiers émis par des entreprises solidaires au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail (précisé par le décret n°2009-304 du 18 mars 2009). Par ailleurs, le produit financier est également investi, en direct ou via la détention de parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA, en instruments financiers de taux, émis par des entreprises publiques, parapubliques ou privées sélectionnées selon des critères ISR.

L'univers d'investissement du produit financier est filtré en amont selon les principes de notre processus ISR Impact qui repose sur les trois principes suivants :

Exclusion des paradis fiscaux et exclusions sectorielles :
Ecofi Investissements exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux, les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal, les entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, la fabrication des pesticides, les énergies fossiles non conventionnelles, l'extraction et la production d'énergie liée au charbon, l'extraction, le raffinage et la production d'énergie liée au pétrole.

Sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG :
la performance ESG des émetteurs est obtenue selon une approche« best in universe ». L'équipe ISR se fonde sur les critères d'évaluation utilisés par Moody's ESG Solutions dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance pour noter la performance ESG des émetteurs. Cette note ESG est obtenue selon la méthode I-Score qui privilégie l'impact réel des stratégies des émetteurs et se compose comme suit :

- une note ESG qui représente 70% de la note finale. Au sein de cette note ESG, les domaines E, S et G sont équipondérés ;
- une note dite "Touche Ecofi" qui représente 30% de la note ESG finale et qui donne une importance particulière aux critères suivants : équilibre des pouvoirs, relations responsables avec les clients et les fournisseurs, responsabilité fiscale, non-discrimination pour le entreprises; efficacité gouvernementale, parité liée au genre, dépenses publiques en matière de santé et d'éducation, transparence fiscale, émissions de CO2 pour les Etats.

La note ESG finale permet ensuite de répartir les émetteurs en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés) selon la note attribuée.
Le produit peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 5. Il ne peut pas investir dans des OPC externes ou des émetteurs non notés selon leur performance ESG.

Gestion des émetteurs controversés :
les controverses sont évaluées sur une échelle de 1 à 5 en fonction de leur impact et sur la base des trois critères suivants : la gravité, la fréquence et la réaction de l'entreprise. Le produit financier ne peut pas investir dans des titres d'Etats ne faisant pas preuve d'un cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie et dans des titres d'émetteurs impliqués dans des controverses ESG de niveau 4 et 5.

Après l'application des trois filtres susvisés, 20% minimum des émetteurs de l'univers d'investissement initial sont exclus, étant rappelé que les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires ne sont pas pris en compte.

Une présentation détaillée du processus ISR est disponible sur notre site internet : http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence.pdf.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Comme détaillé ci-dessus, le filtre des exclusions sectorielles et normatives, la sélection des émetteurs en fonction de leur note ESG, l'exclusion des émetteurs en fonction de leur niveau de controverses sont des éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements car ils réduisent l'univers d'investissement d'au moins 20%.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les trois domaines Environnement, Social et Gouvernance sont équipondérés afin qu'ils aient une égale importance dans la note finale ESG (de 0 à 10) attribuée aux émetteurs.

Les critères de gouvernance évaluées sont les suivants :
Pour les entreprises, il s'agit de l'analyse de leur volonté et capacité à organiser leur propre structure de manière à :
- limiter les risques de dysfonctionnement ;
- et respecter les intérêts de leurs parties prenantes (employés, actionnaires, clients et fournisseurs).

La performance des entreprises en matière de gouvernance est appréhendée au travers de critères tels que la composition du Conseil d'administration ou de Surveillance, la transparence des systèmes de rémunération des dirigeants et l'existence des comités indépendants sur les thèmes des rémunérations, nominations et audit.

Leur performance en matière d'éthique des affaires s'analyse au regard de critères tels que leurs relations avec leurs fournisseurs, la pertinence et la transparence des informations qu'elles fournissent aux clients, ainsi que le respect des règles de fonctionnement de marché (absence de pratiques anticoncurrentielles, de corruption et de blanchiment d'argent).

Pour les émetteurs souverains, le cadre institutionnel est évalué car il est essentiel au fonctionnement efficace d'un pays (indépendance de la justice, stabilité gouvernementale, liberté de la presse, lutte contre la corruption, etc.).

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réaliséspar les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit 100% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).

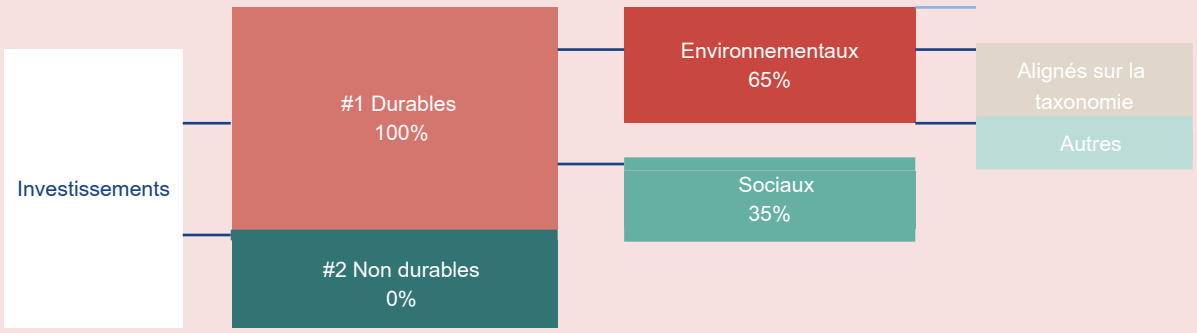

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

L'utilisation de produits dérivés à des fins d'exposition et de couverture du risque n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?
Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'alignement avec la Taxonomie européenne est de 0%.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?

☒ Oui

☒ gaz fossile ☒ énergie nucléaire

☐ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

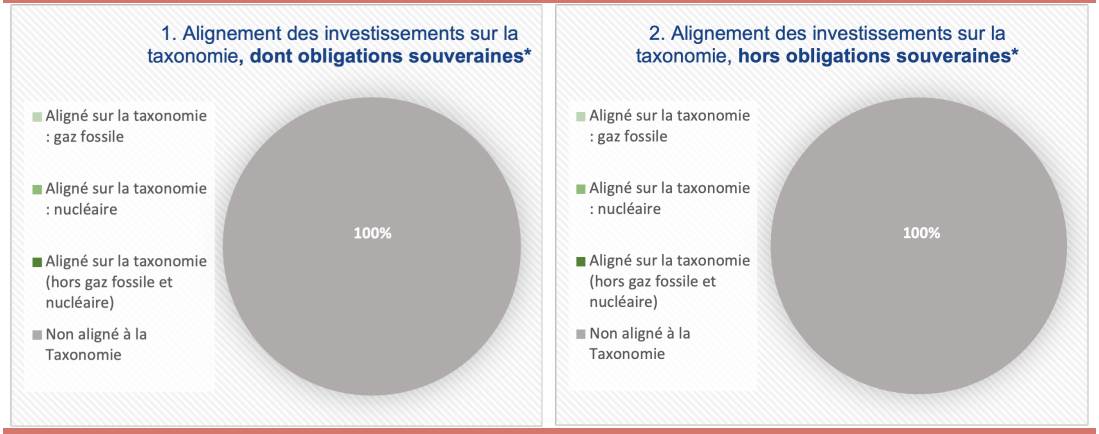

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

À ce jour la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0% de l'actif net.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

À ce jour, la méthodologie de calcul des investissements durables ne permet pas de faire la distinction entre les investissements alignés sur la Taxonomie Européenne et les investissements non alignés sur la Taxonomie Européenne, les investissements durables répondant à d'autres objectifs environnementaux ou à des objectifs sociaux.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

À ce jour, la méthodologie de calcul des investissements durables ne permet pas de faire la distinction entre les investissements durables répondant à des objectifs environnementaux et ceux répondant à des objectifs sociaux.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les actifs "#2 Autres" représentent au maximum 10% de l'actif net. Il s'agit d'éventuels OPC et émetteurs non notés d'un point de vue ESG.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Le produit financier n'a pas d'indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

○ ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?***

Non applicable

○ ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

Non applicable

○ ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet, notamment dans le code de transparence et la politique SFDR de la société de gestion.